

Conseil Exécutif du 27 avril 2011

DELIBERATION N° 92/2011

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE MIQUELON

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU le rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 ;
- VU la délibération n° 59/2011 du 29 mars 2011, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 dans la limite des crédits inscrits au chapitre 65.

CONSIDERANT le report de la réunion du Conseil Exécutif prévue le 22 avril 2011 en raison de l'absence de quorum ;

SUR le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

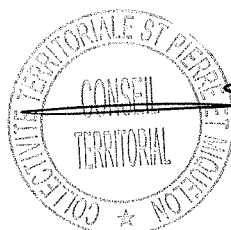
ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 125 000 € au Syndicat d'Initiative de Miquelon au titre de l'année 2011 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Syndicat.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2011 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 94 (ligne de crédit 15931).

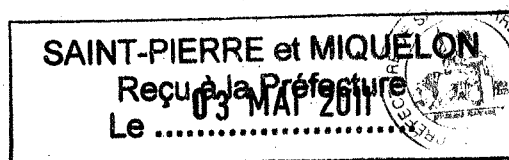
Adopté

4 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E : 8
Membres présents : 4
Membres votants : 4

Le Président,




Stéphane ARTANO



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2011
AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE MIQUELON**

ENTRE :

Le Syndicat d'Initiative de Miquelon, représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Vice Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n° 92-2011 attribuant une subvention au Syndicat d'Initiative de Miquelon et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 27 avril 2011 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Syndicat d'Initiative de Miquelon, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2011, la Collectivité alloue une subvention de fonctionnement de 125 000 € au Syndicat d'Initiative de Miquelon en soutien à ses actions entreprises dans le cadre de la promotion du secteur touristique à Miquelon Langlade.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- * versement en début d'exercice d'un acompte de 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 62 500 € ;
- * versement du solde de 50%, soit 62 500 € au cours du deuxième semestre sur production d'un état des dépenses réalisées à la fin du troisième trimestre 2011.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 94, ligne de crédits 15931.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- * 11749 00002 01000427003-34 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat d'Initiative de Miquelon s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par le Syndicat d'Initiative de Miquelon.

A cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2011.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président du Syndicat
d'Initiative de Miquelon**

Le Président du Conseil Territorial,

Olivier DETCHEVERRY

Stéphane ARTANO